



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA VILLE D'AVIGNON

### CREATION D'UNE PLATEFORME COMMUNE DE PARTAGE

La présente convention est établie :

#### **Entre**

**Le Département de Vaucluse**, dont le siège est situé Hôtel du Département – Rue Viala – CS 60516 – 84909 AVIGNON CEDEX 09, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, ayant tout pouvoir à effet de signer les présentes, en vertu de la délibération n° ..... en date du .....

Agissant en son nom et représentant son Service d'archéologie, sis 4 rue Saint-Charles – 84000 AVIGNON

Ci-après dénommé Le Service d'Archéologie du Département de Vaucluse ou SADV  
d'une part,

#### **Et**

**La Ville d'Avignon** représentée par Cécile HELLE, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2, elle-même représentée par Madame Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ville Durable et Sobre, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 10 mars 2023 et spécialement habilitée à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du 28 septembre 2024,

Ci-après dénommée La Ville  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, et notamment son Livre V,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 26 avril 2021, portant habilitation du Service d'Archéologie du Département de Vaucluse pour la réalisation de diagnostics archéologiques dans son ressort territorial et de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant des âges des Métaux au Moyen Âge sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (JORF du 15 mai 2021),

Vu la convention cadre de partenariat définissant les modalités de programmation, d'exploitation, de diffusion et de valorisation de la recherche archéologique menée sur le territoire de Vaucluse entre la DRAC PACA et le Département de Vaucluse en date du 12 mars 2021,

arrêté ministériel du 8 octobre 1964 portant création du premier périmètre du secteur sauvegardé d'Avignon pour la protection du caractère historique et esthétique et la restauration immobilière du quartier de la Balance,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1991 portant création d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) élargissant le périmètre du secteur sauvegardé d'Avignon à la totalité de l'intramuros correspondant à la ceinture fortifiée du XIV<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la limite de l'esplanade des remparts à l'extérieur, ainsi que les allées de l'Oulle et les berges du Rhône, jusqu'à la rive,

Vu l'inscription de la Ville d'Avignon sur la liste du « Patrimoine mondial de l'UNESCO » depuis 1995 pour son centre historique : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon,

Vu l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) le 12 juin 2007 et ses modifications en 2013 (extension musée Lambert et tramway) puis en 2017 (reconversion prison Ste-Anne),

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre I<sup>er</sup> « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », transformant automatiquement les anciens dispositifs de protection (secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP) en sites patrimoniaux remarquables, ayant pour conséquence le classement du centre-ville d'Avignon au titre de Site Patrimonial Remarquable,

Vu l'avis favorable de la CRPA donné en commission le 6 juillet 2023 pour l'attribution du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » (VPah),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2023 décidant de lancer la procédure de révision du PSMV,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 lançant la procédure de révision du PSMV,

## **PREAMBULE**

Considérant que le PSMV de la Ville d'Avignon a besoin d'être actualisé, au service d'un centre-ville attractif et dynamique, incitant les habitants à devenir acteur de la protection et de la mise en valeur des patrimoines de leur cité,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville d'Avignon s'engage dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs, et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie,

Considérant que dans le cadre de la révision du PSMV, la Ville d'Avignon a besoin de recueillir des archives sur son centre-ville afin de lui permettre de mieux connaître, protéger et valoriser son patrimoine riche et varié,

Considérant qu'à travers l'activité de son Service d'archéologie, créé en 1983, le Département de Vaucluse mène depuis de nombreuses années une politique active en matière d'étude et de valorisation du patrimoine archéologique local et a ainsi constitué un fonds documentaire riche en la matière,

Considérant que la Ville d'Avignon possède un fonds documentaire riche lié à l'élaboration et à la révision du PSMV, mais aussi celui conservé par ses Archives Municipales et sa Direction des Monuments Historiques,

Considérant la nécessité de mettre en commun ces fonds documentaires sur le centre-ville d'Avignon via une plateforme commune de partage,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Service d'archéologie du Département de Vaucluse (SADV) et la Ville détiennent, chacun, un certain nombre de supports d'archives et de documents scientifiques sur le centre-ville d'Avignon.

Il semble opportun de regrouper, sur un même support, des documents de natures différentes, constituant des traces de notre passé architectural et patrimonial, détenus aujourd'hui par des acteurs différents, tels que des documents, des photographies, des images, des plans et des données géographiques.

La collecte et la mise à disposition de ces documents dans une banque de données collaborative est essentielle pour la gestion et le développement des projets urbains, pour le développement des connaissances à caractère historique, archéologique et patrimonial de la ville d'Avignon.

**La présente convention a donc pour objectif la création d'une plateforme commune partagée relative au patrimoine remarquable d'Avignon.**

## **Article 2 : Référentiel à constituer**

La Ville s'engage à mettre à disposition du Service d'Archéologie du Département de Vaucluse les supports non exhaustifs qu'elle détient tels que des :

- Documents produits ou inventoriés dans le cadre de la révision du PSMV, fiches immeubles, documentation patrimoniale, plan graphique du PSMV, nouvelle réglementation
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable actuel,
- Fiches immeubles du Site Patrimonial Remarquable
- Fonds documentaires et iconographiques variés issus, notamment, de ses Archives Municipales et de sa Direction des Monuments Historiques, - Données géographiques (PSMV et PLU notamment)

Le Service d'Archéologie du Département de Vaucluse s'engage à mettre à disposition de la Ville, les données lui appartenant, portant sur le territoire de la commune d'Avignon, tels que des :

- Rapports de fouille réalisés par le SADV (auparavant appelés Documents Finaux de Synthèse)
- Articles de journal
- Articles scientifiques
- Documents graphiques
- Documents photographiques
- Données géographiques

## **Article 3 : Format des référentiels**

### Documents

- PDF (de préférence non scanné mais issu de l'export du document source si existant)
- Métadonnées souhaitées
  - o Source / Propriétaire
  - o Lieux de conservation
  - o Cote
  - o Date du document o Titre du document o Adresse, emprise géographique
  - o Licence

### Photographie et image

- Jpg, Tiff

## Plans

- PDF (format compatible à l'impression), éventuellement Jpg ou Tiff
- Métadonnées

## Données - Tabulaires o

Fichier CSV en UTF8 -

Géographiques

- o De préférence les formats ouverts Géopackage
- o EPSG : 2154 - Métadonnées

## **Article 4 : Règles de constitution du référentiel**

Le Service d'Archéologie du Département de Vaucluse et la Ville s'engagent à mettre à disposition les supports énumérés à l'article 2 (lorsque ces derniers sont déjà numérisés) à compter de la signature de la présente convention et dans un délai maximal de six mois. La livraison des données se fera à partir d'une plateforme de partage mise à disposition par la Ville, plateforme à laquelle seuls cette dernière, le SADV, l'UDAP et la maîtrise d'œuvre qui accompagne la Ville dans la révision auront accès. A noter que la MOE n'aura plus accès à la plateforme dès la fin de sa mission avec la Ville. La Ville et le SADV s'engagent d'ailleurs à ne pas communiquer les identifiants à qui que ce soit d'autres. L'UDAP et la MOE sont soumis aux mêmes règles que la Ville et le SADV concernant l'utilisation des informations et des données (art. 5), les publications et la confidentialité (art.6), la propriété intellectuelle (art. 7).

L'actualisation réciproque des données sur la plateforme (type OneDrive) devra être réalisée régulièrement. Elle fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de réunion bipartite.

## **Article 5 : Utilisation des données**

Lors de toute utilisation des données et des documents transmis, chaque Partie s'engage à ce que leurs sources soient clairement indiquées. Les données et les documents pourront être utilisés à des fins d'études, mais également être mobilisés dans le cadre d'actions de valorisation.

Les documents et données ne seront aucunement modifiés et aucune exploitation à des fins commerciales n'est envisageable.

## **Article 6 : Publications et confidentialité**

Toute publication concernant des recherches effectuées en collaboration dans le cadre de la présente convention devra porter la référence de la Ville et du Département désigné par l'appellation « Service d'Archéologie du Département du Vaucluse », et mentionner le soutien des parties.

Chacune des parties aura librement accès aux documents scientifiques élaborés dans le cadre des activités liées à la présente convention.

Chaque partie s'engage à garder secrètes les informations de toute nature qui lui ont été signalées comme confidentielles, et/ou qu'elle aurait pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la partie destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession de ou sont communiquées à la partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

L'obligation de confidentialité visée au présent article sera maintenue après la date d'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

Le principe de confidentialité ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux agents de chacune des parties d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens de la loi sur la propriété intellectuelle.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté aux parties.

### **Article 7 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci, sur les œuvres (documents, dessins élaborés sur quelque support que ce soit) et dont elle peut faire l'apport.

Le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus ou réalisés dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront définis par conventions particulières.

En l'absence de convention particulière, les documents réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers. Les parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Chaque agent des parties peut utiliser gratuitement les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur agent de l'une ou l'autre collectivité.

En cas de publication scientifique placée sous l'égide des deux parties, il appartient à l'équipe constituée pour ladite publication d'établir un protocole de signatures conforme aux rôles respectifs des signataires.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

### **Article 8 : Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties. Elle est valable cinq ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite d'une fois.

### **Article 9 : Modalité financière de la mise à disposition**

Les fichiers caractérisés à l'article 2 sont mis à disposition à titre gracieux.

En fonction des besoins des deux parties, la Ville s'engage à faire numériser par ses services les documents produits et conservés par le Service d'Archéologie du Département de Vaucluse qui ne sont pas encore disponibles en format numérique, et à les mettre à disposition à titre gracieux.

### **Article 10 : Exceptions aux principes de mutualisation**

Les données ayant les caractéristiques suivantes ne pourront pas être mutualisables : - Les données pour lesquelles le principe de mutualisation n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur, - Les données confidentielles,

